

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

Délibération
n° 2020.11.345

**Commune
d'Asnières-sur-
Nouère : attribution
d'un fonds de
concours dans le
cadre du dispositif
d'aide en faveur des
commerces et de
l'artisanat de
proximité**

LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **13 novembre 2020**

Secrétaire de séance : Brigitte BAPTISTE

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Valérie SCHERMANN, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Martine PINVILLE à Fabrice VERGNIER

Excusé(s) :

Frédéric CROS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 NOVEMBRE 2020**DELIBERATION
N° 2020.11.345**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : Monsieur VERGNAUD**COMMUNE D'ASNIERES-SUR-NOUERE : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE EN FAVEUR DES COMMERCES ET DE
L'ARTISANAT DE PROXIMITE**

Par délibération n°103 du 10 avril 2019, GrandAngoulême a adopté la création d'un dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il s'agit d'un dispositif permettant, sous forme de fonds de concours, d'aider les communes à maintenir ou attirer des commerces de première nécessité sur leur territoire. Il constitue donc un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité sur GrandAngoulême.

La commune d'Asnières-sur-Nouère a déposé une demande dans le cadre de ce dispositif pour le développement de son commerce de proximité.

Dans le cadre d'une dynamique commerciale, au cœur du bourg, la commune d'Asnières-sur-Nouère souhaite réhabiliter un local commercial situé dans sa centralité et dont elle est propriétaire, pour créer une activité de boulangerie-pâtisserie. L'opération consiste à réhabiliter le local d'une surface de 100m² : matériel et travaux d'intérieur.

Le plan de financement se présente comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montant	%
Réhabilitation du local commercial	76 515 €	Département	15 000 €	19.60%
		GrandAngoulême	15 303 €	20.00%
		Autofinancement	46 212 €	60.40%
Total	76 515 €	Total	76 515 €	100.00%

Suivant le projet de la commune d'Asnières-sur-Nouère, conforme au règlement du dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, GrandAngoulême peut verser un fonds de concours à la commune, d'un montant de 15 303 € correspondant à 20% du montant HT de la réhabilitation, dans les conditions définies dans la convention bipartite jointe en annexe.

Vu la réunion de toutes les commissions du 10 novembre 2020,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'un fonds de concours de 15 303 € et la convention attributive à intervenir entre la commune d'Asnières-sur-Nouère et GrandAngoulême portant sur l'opération de réhabilitation d'un local commercial dans la centralité d'Asnières-sur-Nouère,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents nécessaires à ces effets.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 26 novembre 2020	<u>Affiché le :</u> 26 novembre 2020



Convention attributive d'un fonds de concours

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, dont le siège est à Angoulême - 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président, autorisé par délibération n° en date du, ci-après par 'GrandAngoulême', d'une part,

ET

La **Commune d'Asnières-sur-Nouère**, dont le siège est à Asnières-sur-Nouère – 1661 route du Rodin, représentée par son Maire, autorisé par délibération en date du 11 septembre 2020, ci-après par la 'la commune', d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2018-06-208 en date du 28 juin 2018 approuvant le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2019.04.103 en date du 4 avril 2019 approuvant la création d'un fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La commune a sollicité GrandAngoulême pour le versement d'un fonds d'aide pour la réalisation de l'opération suivante : réhabilitation d'un local commercial.

Cette opération étant destinée à accueillir des activités commerciales et artisanales de proximité, GrandAngoulême a acquiescé à cette demande aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement d'un fonds de concours par GrandAngoulême en faveur de la commune pour l'opération suivante : réhabilitation d'un local commercial.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, versé au titre de la présente convention, est destiné à contribuer aux dépenses réalisées par la Commune dans le cadre de l'acquisition ou de la rénovation de tout ou partie d'un bien de centralité lui appartenant et accueillant des activités commerciales et artisanales de proximité.

Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont les suivants :

- Matériel,
- Travaux d'intérieur.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Le plan de financement est le suivant :

Opération Réhabilitation du local Uramel		
Objet		Pourcentage projet global
Coût total éligible de l'opération	MONTANT	
Subvention Département	15 000.00 €	19.60 %
Total subventions	15 000.00 €	19.60%
Reste à financer	61 515.00 €	80.40%
Fonds de concours GrandAngoulême	15 303.00 €	20.00 %
Sous-total Subventions	30 303.00 €	39.60 %
Autofinancement Commune	46 212.00 €	60.40 %
Total plan de financement	76 515.00 €	100%

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de 76 515 €.
- Le montant de la participation de la commune au projet est de 46 212 €

Le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême au titre des présentes est fixé à quinze mille trois cent trois euros (15 303 €) soit 20% du montant total de l'opération ; ce qui constitue le plafond de subvention.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondrait au taux en % mentionné ci-dessus, appliqué sur la part des dépenses éligibles.

A toutes fins utiles, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à cette opération.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT.

Le paiement de tout ou partie des sommes prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la production préalable par la Commune de tout acte attestant qu'elle est propriétaire du bien pour lequel le fonds de concours est attribué (acte d'acquisition, extrait cadastral, attestation du maire, etc...).

La propriété de la Commune établie, le paiement du fonds de concours interviendra au prorata de l'avancement du projet conformément aux dispositions suivantes :

- Le premier versement sera effectué à la réception par GrandAngoulême de l'ordre de service de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 4 590.09 € ;
- Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Madame le Maire et le comptable public.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 6 - ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer GrandAngoulême sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement d'exécution, la présente convention sera caduque, aucun fonds de concours ne sera versé. Il ne pourra pas non plus être réaffecté à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, GrandAngoulême devra à nouveau se prononcer.

En cas d'abandon du projet après le commencement d'exécution des présentes, la Commune s'engage à rembourser à GrandAngoulême l'ensemble des sommes qui auraient été versées au titre de la présente convention.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou le remboursement des sommes versées par GrandAngoulême au titre du fonds de concours, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – MUTATION DU BIEN

En cas de cession par la Commune du bien, objet du fonds de concours, GrandAngoulême en sera informée sans délai y compris du prix de vente. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander le remboursement au prorata du nombre d'années d'exploitation de l'objet du fonds de concours.

A défaut de signalement de la mutation, GrandAngoulême pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 6 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

GrandAngoulême vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – BILAN

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de GrandAngoulême et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication lié au projet (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...), la participation de GrandAngoulême, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours et dès le début des travaux.

Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par GrandAngoulême » et le logo de GrandAngoulême.

GrandAngoulême devra également être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de GrandAngoulême qui lui transmettra le logo et la charte graphique de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes après mise en demeure d'y satisfaire restée infructueuse pendant 1 mois. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Angoulême le

Chantal DOYEN

Xavier BONNEFONT

Maire d'Asnières-sur Nouère

Président de GrandAngoulême